

CABINET

Arrêté n° 7 1 5 4 /MCA/CAB

portant attributions et organisation des directions départementales
de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales

LA MINISTRE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 Janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce
et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2010-40 du 28 janvier 2010 portant attributions et organisation de la
direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 12 du décret n° 2010-40
du 28 janvier 2010 susvisé, les attributions et l'organisation des directions départementales
de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Chapitre 1 : Des attributions :

Article 2 : Les directions départementales de la concurrence et de la répression des
fraudes commerciales sont des services techniques chargés d'appliquer, les missions
dévouées à la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes
commerciales au plan départemental.

A ce titre, elles sont chargées, notamment de :

- vulgariser les textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la
concurrence et de la répression des fraudes commerciales ;
- veiller au respect du libre jeu de la concurrence ;
- constater et réprimer les infractions commerciales ;
- assurer la collecte des données statistiques.

Section 4 : Du service administratif et financier

Article 8 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

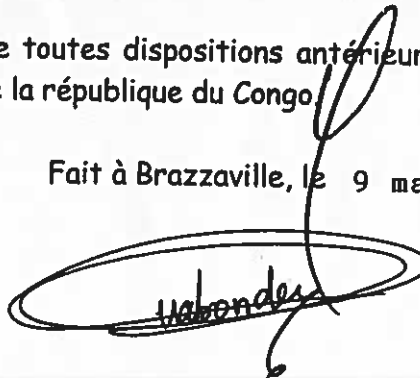
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Des délégations des directions départementales de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales peuvent être créées, en tant que de besoin, dans les sous-préfectures, les communes et autres localités à fortes activités économiques. La délégation est dirigée et animée par un chef de délégation qui a rang de chef de bureau.

Article 10 : Les chefs de service et de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la république du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2011

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Munari', is written over a large, hand-drawn oval. A vertical line extends from the top of the oval, passing through the signature and ending in a small hook at the bottom.

Claudine MUNARI